



- Les principales décisions sont ici listées mois par mois
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, TA, CAA...)
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE/ Conseil de l'UE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend **les principales décisions** importantes et à connaître pour le Grand Oral 2025. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2025 dans les différents ordres de juridictions

MARS 2025 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
03/03/2025	CONSEIL D'ETAT, n° 490505 B	PORT DE LA ROBE D'AVOCAT / SIGNES DISTINCTIFS	<u>Pour rappel :</u> Les avocats doivent porter la robe dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Depuis une décision du 07 septembre 2023, le règlement intérieur national de la profession d'avocat comporte désormais un nouvel article 1.3 bis sur

		le port du costume de la profession, selon lequel « <i>Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques , les avocats revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession</i> » / <i>L'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe</i> ». En revanche, la prohibition ne s'étend pas au port de décorations. Il n'existe pas de rupture d'égalité entre les avocats ni aucune violation des principes essentiels de la profession, lorsqu'un avocat porte sur sa robe professionnelle les insignes des distinctions qu'il a reçues. Le CNB n'est pas habilité à prendre des dispositions contraires au code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui régit le port des décorations. Toutefois, le Barreau de Paris a pris une recommandation, le 30 avril 2024 incitant les avocats à se passer de toute décoration (Légion d'honneur ou Mérite national) sur le costume professionnel dans un souci d'égalité et de neutralité. Le recours pour excès de pouvoir du SAF contre la décision du 07 septembre 2023 du CNB portant modification du règlement intérieur national de la profession d'avocat ajoutant l'article 1.3 bis sur le port du costume de la profession. Dans une décision rendue le 03 mars 2025, le Conseil d'Etat avait à se prononcer sur l'interdiction générale du port de signes distinctifs avec la robe d'avocat. Il a rejeté le REP du SAF en rappelant que le CNB est investi par la loi d'un pouvoir réglementaire, qui s'exerce en vue d'unifier les règles et usages des barreaux et dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession. « <i>Ce pouvoir trouve cependant sa limite dans les droits et libertés qui appartiennent aux avocats et dans les règles essentielles de l'exercice de la profession. Le CNB ne peut légalement fixer des prescriptions nouvelles qui mettraient en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent et qui n'auraient aucun fondement dans les règles législatives ou dans celles fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, ou ne seraient pas une conséquence nécessaire d'une règle figurant au nombre des traditions de la profession</i> ».
--	--	--

			Selon le Conseil d'Etat, il résulte du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le législateur, en imposant le port d'un même habit uniforme, défini par l'arrêté des consuls du 2 nivôse au XI, par tous les avocats dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, a entendu exclure le port de signes distinctifs s'ajoutant à ce costume. De plus, l'objectif de cette obligation légale pour les avocats de porter la robe dans leurs fonctions judiciaires est d'identifier ces derniers par un costume qui leur est propre, d'éviter qu'ils n'affichent par leur apparence des préférences personnelles sans rapport avec la défense des intérêts de leurs clients et de contribuer à assurer l'égalité des avocats et, à travers celle-ci, l'égalité des justiciables.
03/03/2025	CONSEIL D'ETAT n° 485894	SUICIDE EN PRISON / FAUTE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	Le Conseil d'Etat a annulé ce jour l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes qui avait jugé que la prison de Rennes n'était pas responsable du suicide d'une jeune détenue de 33 ans, survenu le 1^{er} décembre 2014. Le Conseil d'Etat juge que l'administration pénitentiaire a commis une faute en matière de détection du risque suicidaire et prévention car la personne était psychologiquement vulnérable et manifestait des signes de détresse. La détenue avait, dans la période qui a précédé son suicide, été informée de plusieurs nouvelles négatives, de sorte que l'administration pouvait ainsi disposer d'éléments permettant d'anticiper les effets que ces décisions étaient susceptibles d'avoir, dans les circonstances de l'espèce sur son état psychologique. L'Etat est condamné à verser 105 000 Euros à sa famille.
04/03/2025	CEDH, Aff « Girginova c/ Bulgarie » n° 4326/18	REFUS D'ACCES AUX INFORMATIONS ET MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE JOURNALISTE JURIDIQUE	La CEDH affirme dans cet arrêt que refuser à une journaliste l'accès à une décision de justice porte atteinte à l'article 10 de la ConvEDH. L'affaire concerne le refus de lui donner accès aux motifs de l'acquittement d'un ancien ministre de l'intérieur, dont le procès pénal ouvert contre lui

			parce qu'il aurait autorisé certains de ses collaborateurs à faire des mises sous surveillance secrètes illégales s'était déroulé dans la confidentialité et à huit clos. Les motifs de l'acquittement n'avaient pas été publiés en ligne, contrairement à ce qu'exigeait normalement le droit bulgare. Le tribunal de Sofia rejeta sa demande au motif qu'elle contenait des détails techniques sur l'utilisation d'équipements de mise sous surveillance secrète, qui constituaient des informations classifiées. La requérante attaqua ce refus, mais en vain. La requérante soutient que ce refus a violé l'article 10 de la ConvEDH (liberté d'expression) et qu'elle n'a pas bénéficié d'un recours effectif à cet égard contrairement à ce qu'exige l'article 13.
06/03/2025	CONSEIL D'ETAT, Avis n° 409241	VALIDITE DE L'INTEGRATION DU NON-CONSENTEMENT DANS LA DEFINITION DU VIOL	Le Conseil d'Etat, saisi par la présidente de l'Assemblée nationale, a rendu son avis sur la proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles. Dans son avis, le Conseil d'Etat valide l'intégration explicite de l'absence de consentement dans la définition des agressions sexuelles. <i>« En consacrant dans la loi la notion centrale d'absence de consentement, la proposition de loi exprime clairement, tant dans la dimension préventive que répressive de la loi pénale, que les agressions sexuelles portent une atteinte au principe fondamental que constitue la liberté personnelle et sexuelle de chacun, qui doit être protégée, ainsi qu'au droit au respect de son intégrité physique et psychique par autrui. Cette reconnaissance explicite par la loi contribue à l'ancrage et à la pleine visibilité de cette exigence de consentement ».</i> Selon le Conseil d'Etat, <i>« le principal apport de la proposition de loi est de consolider par des dispositions expresses et générales, les avancées de la jurisprudence »</i> élargissant les notions de violence, menace, contrainte ou surprise pour caractériser le défaut de consentement. Il considère ainsi que la prévention de ces faits ne peut qu'être renforcée, en prenant appui sur ces dispositions plus claires et explicites qu'une référence à la jurisprudence.

			Répondant aux arguments soulevés par les détracteurs de l'introduction de la notion de non-consentement dans la définition du viol, il précise par ailleurs que cette modification n'instaure ni une présomption de culpabilité ni une obligation de prouver un consentement formalisé. Il revient aux autorités judiciaires d'établir la matérialité des faits et l'intention de l'auteur d'agir sans consentement libre et éclairé. Si le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations sur la plupart des modifications proposées ou se contente de quelques remarques rédactionnelles, il recommande néanmoins de supprimer le mot « notamment » dans la phrase « il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis notamment avec violence, contrainte, menace ou surprise », estimant que cet ajout est de « nature à dépasser une portée interprétative et introduit une indétermination quant à la définition d'autres circonstances de fait potentielles, de que de nombreux praticiens peinent au demeurant à identifier, susceptibles de caractériser le comportement illicite de l'auteur ».
06/03/2025	CJUE, C-647/21 et C-648/21	DESSAISISSEMENT D'UN JUGE / INDEPENDANCE	<u>Faits</u> : En Octobre 2021, le collègue du tribunal régional de Slupsk (Pologne) a dessaisi l'une des juges de cette juridiction d'environ 70 affaires pendantes dont elle était rapporteure. Adoptée sans son consentement, la résolution de ce collège ne lui avait pas été signifiée et ne contenait aucune justification. La juge s'est également vu refuser l'accès à son contenu. La juge estime que ces mesures constituent une forme de répression de ses tentatives de contester la régularité de nomination d'un juge avec qui elle siégeait dans une autre formation de jugement. Il s'agirait en outre de réprimer le fait d'avoir annulé un jugement de première instance rendu par une juridiction ne répondant pas aux exigences du droit de l'Union. Le dessaisissement aurait pour but de prévenir de futures tentatives en ce sens. Dans deux des affaires dont elle a été dessaisie, cette juge s'est adressée à la Cour de justice. Elle souhaite savoir si, au regard du droit de l'Union, elle reste fondée à poursuivre leur examen, malgré la résolution susvisée et la réaffectation ultérieure de chacune de ces affaires à un autre juge.

			La Cour rappelle que l'indépendance des juges implique qu'ils doivent être à l'abri de toute ingérence indue susceptible d'influencer leurs décisions, y compris celle provenant de l'intérieur de la juridiction concernée. Le fait qu'un collège d'une juridiction puisse dessaisir un juge de ses affaires sans avoir à respecter des critères objectifs et précis, encadrant ce pouvoir, et à motiver une telle décision peut compromettre l'indépendance des juges. En effet, il ne peut être exclu que ce dessaisissement ait été arbitraire, voire qu'il constitue une sanction disciplinaire déguisée.
06/03/2025	CEDH, Affaire F.B C/ Belgique – Requête n° 47836/21	LA PROCEDURE D'ÉVALUATION DE L'ÂGE D'UNE RESSORTISSANTE ETRANGERE QUI SE DECLARAIT MINEURE, N'EST PAS ENTOUREE DE GARANTIES SUFFISANTES	Dans son arrêt de chambre, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la ConvEDH. L'affaire concerne la décision de cessation de prise en charge de la requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge. La Cour a conclu, sans se prononcer sur la fiabilité des tests osseux ni sur la minorité avérée de la requérante, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties procédurales suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention. La Cour souligne par ailleurs que, compte tenu de leur caractère invasif, il convient de ne pas pratiquer les examens médicaux qu'en dernier ressort si les autres moyens permettant de lever le doute sur l'âge de la personne en question n'ont pas abouti à des résultats concluants.
07/03/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS – Ordonnance de référé n° 2506199/9 et 2506224/9	LIBERTE DE MANIFESTATION / MARCHE NOCTURNE FEMINISTE	Statuant en formation collégiale, le Tribunal administratif de Paris a retenu, comme l'indiquaient les organisateurs sans être contredits par le préfet de police, que la marche qui a eu lieu chaque année depuis 2020 ne s'était jamais accompagnée de violences ou de la diffusion de messages incitant à la haine ou à la discrimination, y compris lorsque des collectifs de soutien à la Palestine y avaient participé.

			Le juge des référés a également relevé que si le préfet craignait des heurts avec les collectifs « Nous vivrons » et « Nemesis », ceux-ci n'avaient pas été présents, par le passé, à la marche organisée le 07 mars, et qu'ils ont cette année annoncé leur participation au cortège du 08 mars, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes. Par ailleurs, compte tenu du nombre de participants prévu pour cette marche, évalué à 1000 personnes, et de la présence d'un service d'ordre interne, le juge des référés a estimé que le préfet de police ne justifiait pas de l'insuffisance des moyens matériels et humains dont il dispose pour assurer le respect de l'ordre public.
07/03/2025	CONSEIL D'ETAT, 10 ^{ème} et 9 ^{ème} chambres réunies	RETABLISSEMENT DU CONTROLE AUX FRONTIERES INTERIEURES / CONFORMITE AU NOUVEAU REGLEMENT « SCHENGEN »	Saisi par des associations, le Conseil d'Etat rejette la demande d'annulation du rétablissement des contrôles aux frontières de la France avec les autres Etats de l'espace « Schengen », décidé par le Gouvernement en octobre 2024. Le Conseil d'Etat juge que ce rétablissement est conforme au nouveau règlement « Schengen », applicable pour la première fois. Il est proportionné au regard des menaces terroristes et criminelles qui pèsent aujourd'hui sur la France et nécessaire pour les prévenir efficacement par un contrôle des personnes souhaitant entrer en France. Ces deux menaces, « terrorisme » et « grande criminalité organisée », sont bien mentionnées par le règlement « Schengen », comme pouvant justifier le rétablissement temporaire des contrôles aux frontières et le Conseil d'Etat relève que la décision contestée est proportionnée à la gravité des risques, la mise en place de mesures moins restrictives de la liberté de circulation ne permettant pas de les prévenir avec la même efficacité. Il observe enfin que les modalités de mise en œuvre des contrôles permettent de limiter les conséquences sur les personnes et le transport de marchandises, comme l'exige le règlement « Schengen ». Pour toutes ces raisons, le recours des associations est rejeté.

11/03/2025	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle n° 23-86.261	AVOCAT / SECRET PROFESSIONNEL / PERQUISITION	Dans cet arrêt, la Cour de cassation annule l'autorisation d'une perquisition réalisée dans un cabinet d'avocats. En effet, les motifs de la décision du juge des libertés et de la détention autorisant la perquisition ne se sont attachés qu'à établir l'utilité d'une telle mesure pour la manifestation de la vérité, sa nécessité et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits objets de l'information. Dès lors, le juge des libertés et de la détention n'a pas caractérisé de raisons plausibles de soupçonner les deux avocats d'avoir commis, comme auteurs ou comme complices, les infractions citées, et encore moins celle d'extorsion en bande organisée, non citée. En dehors de toute mise en cause des avocats dont le cabinet a été perquisitionné, il y avait lieu, pour le président de la chambre de l'instruction, de rechercher si les documents saisis relevaient ou non de l'exercice des droits de la défense, ce qu'il n'a pas fait.  Il résulte des articles 8 de la ConvEDH et 56-1 du CPP dans sa version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 que, lorsque la perquisition au cabinet d'un avocat ou à son domicile est justifiée par la mise en cause de celui-ci, elle ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203 du CPP. Dans ce cas, il peut être procédé à la saisie de documents révélant la participation éventuelle de l'avocat à l'infraction y compris s'ils relèvent de l'exercice des droits de la défense et sont couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil. Les raisons plausibles de soupçonner la participation de l'avocat à l'infraction doivent être expressément mentionnées dans l'ordonnance nécessaire à l'exercice de sa mission de protection des droits de la défense.
------------	--	--	---

13/03/2025	CJUE, « Deldits » n° C-247/23	RECTIFICATION DE L'IDENTITE DE GENRE / CONDITION D'UN TRAITEMENT CHIRURGICAL / ATTEINTE AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE	<u>Faits</u> : en 2024, VP, une personne de nationalité iranienne, a obtenu le statut de réfugié en Hongrie en invoquant sa transidentité et en produisant des attestations médicales établies par des spécialistes en psychiatrie et en gynécologie. Selon ces attestations, si cette personne était née femme, son identité de genre était masculine. A la suite de la reconnaissance de son statut de réfugié sur cette base, ladite personne a toutefois été enregistrée en tant que femme dans le registre de l'asile, qui est tenu par l'autorité hongroise en charge de l'asile et qui comporte les données d'identification, y compris le genre, des personnes ayant obtenu ce statut en Hongrie. En 2022, sur la base des mêmes attestations médicales, VP a notamment demandé à cette autorité de rectifier la mention de son genre dans ce registre, au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). VP a formé un recours contre ce rejet devant la cour de Budapest-Capitale (Hongrie). Tout en précisant que le droit hongrois ne prévoit pas de procédure de reconnaissance juridique de la transidentité, cette juridiction demande à la Cour de justice si, d'une part, le RGPD impose à une autorité nationale chargée de la tenue d'un registre public de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique lorsque ces données ne sont pas exactes et, d'autre part, si un Etat membre peut subordonner, par une pratique administrative, l'exercice du droit de rectification de telles données à la production de preuves, notamment, d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle. En premier lieu, la Cour observe que, en vertu du RGPD et, notamment, du principe d'exactitude énoncé par celui-ci, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Ce règlement concrétise ainsi le droit fondamental, consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. A cet égard, la Cour rappelle que le caractère exact et complet de ces données doit être apprécié au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.
-------------------	--------------------------------------	---	---

			En l'occurrence, après avoir observé que le traitement concerné relève du champ d'application matériel du RGPD, la Cour indique qu'il incombe à la juridiction hongroise de vérifier l'exactitude de la donnée en cause au regard de la finalité pour laquelle celle-ci a été collectée. Si la collecte de cette donnée avait pour but d'identifier la personne concernée, ladite donnée semblerait viser l'identité de genre vécue par cette personne, et non celle qui lui aurait été assignée à la naissance. Dans ce contexte, la Cour précise qu'un Etat membre ne peut invoquer l'absence, dans son droit national, de procédure de reconnaissance juridique de la transidentité pour faire obstacle à l'exercice du droit de rectification. Par conséquent, la Cour conclut que le RGPD doit être interprété en ce sens qu'il impose à une autorité nationale chargée de la tenue d'un registre public de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique lorsque ces données ne sont pas exactes, au sens de ce règlement. En second lieu, la Cour constate que, aux fins de l'exercice de son droit de rectification, cette personne peut être tenue de fournir les éléments de preuve pertinents et suffisants qui peuvent raisonnablement être exigés pour établir l'inexactitude desdites données. Cependant, un Etat membre ne peut en aucun cas subordonner l'exercice du droit de rectification à la production de preuves d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle. En effet, une telle exigence porte atteinte, notamment à l'essence du droit à l'intégrité de la personne et du droit au respect de la vie privée, respectivement visés aux articles 3 et 7 de la Charte. En outre, une telle exigence n'est, en tout état de cause, <u>pas nécessaire ni proportionnée</u> afin de garantir la fiabilité et la cohérence d'un registre public.
13/03/2025	CONSEIL D'ETAT, Avis, n° 409322	PRISON DE HAUTE SECURITE / VALIDITE DU PRINCIPE	Le Gouvernement a le feu vert du Conseil d'Etat pour créer des quartiers de haute sécurité pour les narcotrafiquants.

			Saisi par l'exécutif sur son amendement à la proposition de loi Narcotrafic, les Sages du Palais Royal ont validé le principe de l'instauration de prisons de haute sécurité. Pour rappel, le texte, adopté par les députés en commission des lois, vise à instaurer des « <i>quartiers de lutte contre la criminalité organisée</i> » dans les établissements pénitentiaires afin d'empêcher les détenus dangereux de poursuivre leurs activités criminelles depuis la prison. Cette mesure, décidée par le garde des sceaux pour une durée de 4 ans renouvelable, concernerait les individus impliqués dans la criminalité organisée et entraînerait des restrictions spécifiques, telles que des fouilles systématiques, une séparation stricte lors des visites et une limitation des communications. Cependant, le Conseil d'Etat estime que le projet d'amendement « <i>n'opère pas une conciliation suffisamment proportionnée entre les droits des personnes détenues et l'objectif de défense de l'ordre public et de prévention des infractions et ne respecte pas, par suite, les exigences constitutionnelles et conventionnelles</i> » en ce que, d'une part, « <i>il ne prévoit, pendant quatre ans, aucune autre possibilité d'adaptation et d'individualisation du régime que la fin de celui-ci et, d'autre part, impose des fouilles intégrales systématiques après tout contact non surveillé avec une personne extérieure à l'établissement</i> ». Pour remédier à ces risques d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité, le Conseil d'Etat considère que plusieurs aspects du régime doivent être aménagés et recommande par ailleurs des améliorations rédactionnelles : • Réduire la durée d'affectation à deux ans, • Mieux cibler les critères d'application, • Adapter le régime des fouilles et préciser « <i>que les mesures de restriction de l'accès au dispositif de correspondance téléphoniques mises en place au sein de ce régime ne s'appliquent pas aux échanges, dont la confidentialité est constitutionnellement garantie, entre les personnes détenues et leurs avocats au risque sinon de méconnaître le principe du respect des droits de la défense</i> ».
--	--	--	---

19/03/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON n° 2300070 – 7^{ème} chambre	CELEBRATION DE LA SAINTE-GENEVIEVE / L'ORGANISATION D'UN OFFICE RELIGIEUX MECONNAIT LE PRINCIPE DE LAICITE	La Fédération ardéchoise et drômoise de libre pensée a demandé l'annulation de la décision du colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche d'organiser, le 30 novembre 2022, une journée de célébration de la Sainte-Geneviève, patronne et protectrice de la gendarmerie française. Cet évènement comportait un office religieux suivi d'un vin d'honneur à laquelle ont assisté les militaires du groupement, en tenue et sur leur temps de service. Le tribunal indique tout d'abord que bien qu'elle présente un caractère religieux, la Sainte-Geneviève représente également un symbole traditionnel associé aux valeurs de courage, d'engagement et de dévouement. Il relève ensuite que la journée de célébration de la Sainte-Geneviève du 30 novembre 2022, en tant qu'elle comportait l'organisation d'un vin d'honneur et de discours des autorités, revêt le caractère d'un évènement collectif, traditionnel et festif de type fête patronale annuelle. En conséquence, il estime que la présence en tenue de cérémonie des personnels militaires du groupement de gendarmerie de l'Ardèche à cet évènement visant à célébrer la Sainte-Geneviève en tant que symbole traditionnel présente un caractère de tradition participant à la cohésion de l'institution, sans lien avec l'expression d'un culte ou d'une préférence religieuse. En revanche, le tribunal relève ensuite que cette journée a débuté par un office religieux célébré par deux représentants du culte catholique. En outre, une haie d'honneur composée de plusieurs militaires a été organisée sur le parvis de l'église, les autorités ont été accueillies et placées dans l'église par les représentants du commandement de la gendarmerie, tandis que la sécurisation de l'intégralité de l'office religieux a été assurée par plusieurs gendarmes. Compte tenu des conditions d'organisation de cet office religieux qui a nécessité de mobiliser des moyens, notamment humains, pour sa tenue, le tribunal considère que le colonel commandant le groupement de gendarmerie a exprimé la reconnaissance d'un culte et une préférence religieuse. Il juge en conséquence que en tant qu'elle comporte
--------------------------	---	--	---

			l'organisation de cet office religieux, la décision de célébrer la Sainte-Geneviève méconnaît le principe de laïcité tel que garanti par l'article 1 ^{er} de la Constitution.
20/03/2025	PROPOSITION DE LOI	RECONNAISSANCE DU PREJUDICE SUBI PAR LES PERSONNES CONDAMNEES SUR LE FONDEMENT DE LA LEGISLATION PENALISANT L'AVORTEMENT, ET PAR TOUTES LES FEMMES, AVANT LA LOI DU 17 JANVIER 1975 RELATIVE A L'IVG	Avant la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse (IVG), un cadre légal répressif régissait l'avortement, considéré comme un crime. La loi Veil de 1975 est l'aboutissement d'une évolution sociale reconnaissant aux femmes la liberté de choix, mais aussi le rejet par l'opinion publique et les magistrats de la condamnation des femmes avortées. La proposition de loi, selon son auteure, la sénatrice Laurence Rossignol, ancienne ministre des droits des femmes, s'inscrit dans une « <u>démarche mémorielle</u> ». Le texte vise à la reconnaissance formelle, par la Nation, des atteintes portées aux droits des femmes par la législation pénalisant l'avortement, des souffrances vécues par les femmes qui ont subi des avortements clandestins et par leurs proches et des souffrances et traumatismes subis par des personnes condamnées pour avoir pratiqué des avortements.
21/03/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, n° 2025-1128 QPC « ASSOCIATION DES AVOCATS PENALISTES »	NOTIFICATION DU DROIT DE SE TAIRE LORS D'UNE VISITE DOMICILIAIRE MENEES PAR LES ENQUETEURS DE L'AMF	Saisi d'une QPC relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 621-12 al 1^{er} du CMF en ce qu'il prévoit, à l'occasion d'une opération de visite conduite par les agents de l'AMF, la possibilité du « recueil, (..) des explications sollicitées sur place », le Conseil constitutionnel écarte l'obligation de notification du droit de se taire à ce stade de l'enquête. La solution vaudrait par analogie pour toutes les enquêtes administratives dès lors qu'aucun grief n'a encore été reproché à la personne entendue.
21/03/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES n° 2302831, 2302832 et 230833 – 7 ^{ème} chambre	HARCELEMENT SCOLAIRE / CONDAMNATION DE L'ETAT	Les parents d'un élève de 6 ^{ème} scolarisé dans un collège de l'Essonne ont saisi le tribunal d'une demande d'indemnisation des préjudices qu'ils ont subi en raison du suicide de leur enfant victime de harcèlement en 2017 et 2018.

			Le tribunal a jugé que le collégien avait effectivement subi des faits de harcèlement et des violences au sein de l'établissement scolaire et que l'Etat n'avait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à ces agissements. Il a jugé en particulier que l'administration ne justifiait pas avoir pris les sanctions qui s'imposaient à l'encontre des élèves mis en cause. Après un changement de collège en avril 2018, la situation de l'élève s'était améliorée. Toutefois, le tribunal a jugé que le lien entre le harcèlement qu'il avait subi pendant plusieurs mois et son suicide était démontré. L'Etat a donc été condamné à indemniser la famille du préjudice moral qu'elle a subi.
25/03/2025	ACTUALITE	RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU DEFENSEUR DES DROITS	Dans son rapport annuel publié ce 25 mars 2025, la défenseure des droits, Claire Hédon, a souhaité « alerter en particulier sur l'ampleur et l'augmentation des discriminations en France confirmées par de nombreuses études ». La Défenseure des droits s'inquiète de l'augmentation des discriminations et des actes haineux en France et en Europe. En s'appuyant sur des études réalisées entre 2022 et 2024, notamment de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), l'institution souligne que les discriminations sont liées : • au handicap (22% des saisines en 2024) ; • à l'origine des personnes (15% des saisines en 2024 avec une hausse de 49% des appels téléphoniques entre 2022 et 2024) ; • à l'état de santé (9% des saisines en 2024) ; • au sexe (4% des saisines en 2024) ; • à la nationalité (4% des saisines en 2024) ; • à l'âge (4% des saisines en 2024).

26/03/2025	COUR DE CASSATION, Chambre Criminelle n° 25-80.005	NULLITE DE LA DETENTION PROVISOIRE D'UN MINEUR / NON RESPECT DE LA PUBLICITE RESTREINTE	<u>Faits</u> : un mineur de 16 ans était mis en examen des chefs de tentative de viol, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire, vol et violences aggravés, menaces et associations de malfaiteurs. <u>Procédure</u> : Placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention (JLD), il interjetait appel de cette ordonnance et soulevait une exception de nullité devant la chambre de l'instruction, sur le fondement de la violation du principe de publicité restreinte en matière de détention provisoire. La Chambre de l'instruction confirmait le placement en détention provisoire et écartait l'exception de nullité au motif, d'une part, qu'il était bien mentionné sur l'ordonnance du JLD que le débat avait eu lieu en audience de cabinet et, d'autre part, que l'avocat de la défense n'avait pas contesté la présence de la tierce personne. Le mise en examen formait alors un pourvoi devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Dans le moyen admis par la Cour, il opposait à l'arrêt de la chambre de l'instruction que le procès-verbal du débat contradictoire et l'ordonnance rendue par le JLD ne permettaient pas de s'assurer que la présence de la tierce personne était légalement autorisée. En outre, la convention de stage présentée ne précisait dans quelle mesure le stagiaire était soumis au respect du secret professionnel <u>Solution</u> : Faisant droit au moyen du demandeur au pourvoi, la chambre criminelle annule la détention provisoire et ordonne sa mise en liberté assortie d'un contrôle judiciaire. Par principe, le débat relatif à la détention provisoire a été rendu public par le législateur (Art. 145 du CPP). Cette règle, discutable à la fois au regard de l'article 11 du CPP relatif au secret de l'enquête et de l'instruction et de son inapplication lors des débats en appel est seulement applicable aux majeurs. En effet, en vertu des article L. 12-3 du code de justice pénale des mineurs et du sixième alinéa de l'article 145 du CPP, le débat devant le JLD en vue du placement en détention provisoire d'un mineur doit se dérouler en audience de cabinet, puis l'ordonnance du juge doit être portée à la connaissance du mineur selon les mêmes modalités. En d'autres termes, seuls le juge, le
--------------------------	--	---	---

			greffier, le ministère public, le mis en examen et son avocat sont autorisés à assister au débat.
31/03/2025	TRIBUNAL CORRECTIONNEL PARIS	CONDAMNATION DE MARINE LEPEN	Par un jugement en date du 31 mars 2025, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné Marine Le Pen pour détournement de fonds publics dans l'affaire des assistants parlementaires européens du FN. Parmi les différentes peines prononcées à son encontre, celle d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire pour une durée de 5 ans. Les dispositions des articles 471 alinéa 4 du code de procédure pénale et 131-10 du code pénal autorisent les juges répressifs à assortir la peine d'inéligibilité de l'exécution provisoire. Cependant, le recours à cette mesure a pour conséquence d'anéantir l'effet suspensif de l'appel et de porter atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. Dans la présente affaire, pour prononcer l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité, le tribunal correctionnel s'est appuyé sur « <i>une convergence de jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation</i> » d'où il résulte que la faculté pour une juridiction d'ordonner une telle mesure « <i>répond à l'objectif d'intérêt général visant à favoriser l'exécution de la peine et à prévenir la récidive</i> ».

AVRIL 2025 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
01/04/2025	CONSEIL D’ETAT n° 494511 – « Ligue des droits de l’homme et autres »	CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES / LE GOUVERNEMENT PEUT INTERROMPRE PROVISOIREMENT L’ACCES A UN RESEAU SOCIAL MAIS SOUS CONDITIONS	Saisi pour se prononcer sur la légalité du blocage de TikTok en Nouvelle-Calédonie en mai 2024, le Conseil d’Etat précise dans sa décision du 1^{er} avril 2025 les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut interrompre l’accès à un réseau social. Pour rappel, l’interruption avait été décidée le 14 mai 2024 par le Premier ministre, dans un contexte de troubles à l’ordre public résultant d’affrontements violents sur l’archipel. Cette mesure avait été prise sur le fondement de la théorie des circonstances exceptionnelles, régime d’exception au droit commun. Le Conseil d’Etat rappelle l’interdiction de principe d’interrompre l’accès à un service de communication au public en l’absence de loi le permettant. En cas de recours à la théorie des circonstances exceptionnelles, l’interruption d’accès à un réseau social est possible, mais sous plusieurs conditions : - L’interruption doit être indispensable pour faire face aux nécessités du moment - Aucune mesure alternative moins attentatoire aux droits et libertés ne peut immédiatement être prise pour répondre à la situation - L’interruption doit être provisoire et ne pas excéder le temps nécessaire à la recherche et la mise en place d’une mesure alternative Dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil d’Etat juge que la décision du Premier ministre de bloquer TikTok ne respectait pas l’ensemble des conditions requises. Il relève que l’interruption totale du service pour une durée indéterminée a constitué « une atteinte disproportionnée à la liberté d’expression, à la liberté de communication des idées et opinions, et à la liberté d’accès à l’information ».

03/04/2025	CEDH, « Federici c/ France » n° 52302/19	INTERROGATOIRE D'UN ACCUSE DANS LE BOX VITRE / ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE	<u>Faits</u> : Accusé d'assassinats en bande organisée et d'association de malfaiteurs, le requérant fut en fuite plusieurs années avant d'être condamné par une cour d'assises à trente ans de prison. Il comparut aux audiences en présence de deux gardes dans un box vitré sans plafond, dont la salle d'audience était équipée à titre permanent. Deux hygiaphones à l'intérieur du box et deux passe-documents lui permettaient de communiquer avec ses deux avocats. Après plusieurs audiences suivies depuis le box, il demanda à en être extrait pour comparaître à la barre et y répondre à son interrogatoire, invoquant notamment des problèmes auditifs. La cour d'assises statuant en appel rejeta sa demande et, le même jour, le condamna à trente ans de prison pour double assassinat commis en bande organisée. Son pourvoi en cassation fut rejeté. <u>Réponse de la Cour</u> : Le caractère permanent du box dans lequel le requérant a comparu suscite des interrogations de la Cour sur la possibilité des juridictions internes d'effectuer une appréciation « au cas par cas » de la nécessité pour la personne accusée de comparaître dans un box. La Cour relève qu'un recours systématique à de tels dispositifs pourrait, en fonction des circonstances, se révéler préjudiciable aux droits fondamentaux d'une personne accusée d'une infraction pénale. Toutefois, la tâche de la Cour consiste uniquement à déterminer in concreto si l'interrogatoire du requérant depuis le box vitré était de nature à méconnaître son droit à la présomption d'innocence. A cet égard, elle relève plusieurs éléments : - Le box en question – un enclos vitré sans plafond, suffisamment spacieux et équipé – ne présente pas l'aspect rebutant des cages métalliques et le requérant ne soutient pas l'existence de facteurs humiliants - Le requérant n'a pas présenté d'observations à la Cour, ni n'a avancé qu'il avait des raisons objectives de craindre que son exposition dans un box vitré fût de nature à donner une image négative de lui à la cour d'assises, et n'a pas étayé ses allégations relatives à son handicap auditif
--------------------------	--	---	---

			- La cour d'assises a rejeté la demande au terme d'une appréciation in concreto du risque, eu égard au comportement passé du requérant qui s'était soustrait à la justice pendant des années. Les éléments du dossier ne permettent pas à la Cour de remettre en question cette appréciation circonstanciée, ni de considérer que dans les circonstances particulières de l'espèce, l'interrogatoire du requérant depuis le box vitré a été de nature à violer son droit à la présomption d'innocence.
03/04/2025	PROPOSITION DE LOI	RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES	 Chaque année, 217 000 femmes âgées de 18 à 74 ans sont victimes de viols, de tentatives de viol et/ou d'agressions sexuelles. Seules 6% d'entre elles portent plainte. Le taux de classement sans suite demeure très élevé : 86% pour les affaires de violences sexuelles et 94% pour les viols. Cette proposition de loi transpartisane vise à renforcer la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. La députée auteure du texte, Aurore Bergé, depuis ministre déléguée à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations, considère que la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité en matière d'égalité. La proposition de loi prévoit une série de mesures : - Les sénateurs ont complété et enrichi la définition du harcèlement sur conjoint en s'inspirant de la notion de contrôle coercitif. Le contrôle coercitif se traduit par une accumulation d'actes qui visent à isoler, contrôler et intimider la victime : contrôler les liens de la victime avec son entourage, réduire son autonomie financière, surveiller ses activités quotidiennes, manipuler ses droits parentaux..

			- La proposition de loi étend aux victimes majeures de viol le principe de la prescription glissante, appliqué aux crimes et délits sexuels commis sur mineurs depuis la loi du 21 avril 2021. Tel qu'amendé au Sénat, le texte allonge également à 30 ans (contre 20 aujourd'hui) la durée de prescription en matière civile en cas d'actes de torture, de barbarie ou de violences sexuelles commises sur un enfant (soit la même durée de prescription qu'en matière pénale). Les victimes mineures auront ainsi 30 ans pour demander l'indemnisation de leur préjudice - De nouvelles circonstances aggravantes ont été créées en cas de viol. Ce crime sera puni de : 30 ans de prison en cas de viols sériels (comme dans les affaires du voleur de la Sambre ou des viols de Mazan), ou en cas de pluralité de circonstances aggravantes mentionnées à l'article 222-24 du code pénal (par exemple si le violeur a autorité sur la victime et qu'il l'a droguée) ; 20 ans de prison pour les viols filmés par l'auteur, les viols perpétrés par effraction dans le lieu où se trouve la victime (à son domicile, sur son lieu de travail...) et les viols commis avec préméditation ou guet-apens.
25/04/2025	CEDH, L et autres c/ France » n° 46949/21	VIOL SUR MINEUR / CONDAMNATION DE LA France POUR DISCIMINATION ET MANQUEMENT A SON OBLIGATION DE	La Cour européenne des droits de l'homme constate de graves manquements des juridictions françaises dans la prise en compte du consentement des mineurs victimes de violences sexuelles.

		PROTECTION DES VICTIMES	Elle souligne une approche judiciaire inadéquate, marquée par des stéréotypes discriminatoires, ainsi qu'une insuffisante prise en considération de la vulnérabilité des requérantes. L'arrêt concerne trois affaires distinctes dans lesquelles les requérantes ont dénoncé des actes de vil commis alors qu'elles étaient âgées respectivement de 13, 14 et 16 ans. La CEDH conclut, à l'unanimité, que l'Etat français n'a pas respecté ses obligations positives, consistant à protéger les requérantes contre les traitements inhumains et dégradants (article 3), ainsi qu'à garantir leur droit au respect de leur vie privée (article 8). En outre, s'agissant spécifiquement de la première requérante, la Cour estime que les autorités nationales ont activement porté atteinte à sa dignité par une discrimination fondée sur le sexe, en violation de l'article 14 de la Convention.
28/04/2025	ACTUALITE	NOMINATION DE MATTIAS GUYOMAR, PRESIDENT DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	Mattias Guyomar, conseiller d'Etat, a été élu président de la Cour européenne des droits de l'homme. Il succède à Marko Bosnjak, juge élu au titre de la Slovénie, qui arrivait au terme de son mandat de neuf ans et présidait l'institution depuis juillet 2014. Mattias Guyomar a occupé au Conseil d'Etat les fonctions de rapporteur à la section du contentieux, de responsable du centre de documentation, de rapporteur public, puis d'assesseur et de président de la 10^{ème} chambre à la section du contentieux. En outre, il a été commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal des conflits.  Mattias Guyomar est le troisième juge français à devenir président de la CEDH après René Cassin (1965-1968) et Jean-Paul Costa (2007-2011).

29/04/2025	CEDH, Derrek et autres c/ Russie	DESCENTE DE POLICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT UN EVENEMENT LGBT / DROIT DES PERSONNES LGBT	Les requérants sont six ressortissants russes qui vivent à Moscou, Saint-Petersbourg et Iaroslavl (Russie). L'affaire concerne une intervention de la police en 2020 dans un lieu accueillant un atelier LGBT sur les droits de l'homme et sur l'activisme LGBT, auquel les requérants participaient. Ces derniers furent fouillés et auraient fait l'objet de différents traitements abusifs avant d'être emmenés à l'hôpital pour un dépistage de stupéfiants. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention, les requérants soutiennent, en particulier, que le traitement que la police leur a infligé a suscité en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'humiliation, qu'aucune enquête effective n'a été menée sur leurs allégations d'abus policiers et que leur privation de liberté était contraire à la Convention. La Cour conclut à la violation de l'article 3 (enquête et mauvais traitements) combiné avec l'article 14, à la violation de l'article 5§1 et à la violation de l'article 11 de la Convention.
29/04/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL n° 2025-1134 QPC	DROIT DE VISITE DU BATONNIER	Le Conseil constitutionnel censure l'absence de droit de visite des bâtonniers dans les geôles et dépôts au regard du principe d'égalité. Par décision en date du 29 avril 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire au principe d'égalité devant la loi le premier alinéa de l'article 719 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, au motif qu'il n'étend pas l'exercice du droit de visite ouvert aux bâtonniers dans les lieux de privation de liberté aux « geôles et dépôts » des juridictions judiciaires. L'article 719 du code de procédure pénale autorise les députés, sénateurs, représentants au Parlement européen élus en France et bâtonniers, sur leur

			ressort, à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés. En revanche, les lieux de privation de liberté situés au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel ne figurent pas au nombre de ceux pouvant faire l'objet de ce droit de visite. Le Conseil constitutionnel était saisi d'une QPC soutenant notamment que l'absence d'inclusion des geôles et dépôts des juridictions judiciaires parmi les lieux de privation de liberté pouvant faire l'objet du droit de visite reconnu aux bâtonniers institue une rupture d'égalité entre personnes privées de liberté selon le lieu dans lequel elles se trouvent, en méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant la justice. Le Conseil constitutionnel a fait droit à cette argumentation en se plaçant sur le terrain du principe d'égalité devant la loi. Il a relevé que l'objet de la loi est d'instaurer, en faveur de certaines autorités, un droit de visite des lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative. Il a constaté qu'à cet égard, les dispositions contestées n'ont cependant pas permis l'exercice de ce droit de visite dans les geôles et dépôts situés au sein des juridictions judiciaires où des personnes sont maintenues à la disposition de la justice, dans l'attente de leur présentation à un magistrat ou à une formation de jugement, à l'occasion de telles procédures. Il en a déduit que la différence de traitement ainsi instaurée entre les personnes maintenues dans les geôles et dépôts ne bénéficiant pas du droit de visite et les autres personnes privées de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative est sans rapport avec l'objet de loi, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.
30/04/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL n° 2025-1137 QPC	INFORMATION DU MILITAIRE DU DROIT QU'IL A DE SE TAIRE	Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution de ne pas prévoir que le militaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé du droit qu'il a de se taire lorsqu'il est mis à même de présenter sa défense, alors que ses déclarations sont susceptibles d'être utilisées à son encontre.

			Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'article L. 4137-1 du code de la défense, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Le requérant reproche à ces dispositions de ne pas prévoir que le militaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé du droit qu'il a de se taire lorsqu'il est mis à même de présenter sa défense, alors que ses déclarations sont susceptibles d'être utilisées à son encontre. Dans sa décision n° 2025-1137 QPC du 30 avril 2025, le Conseil constitutionnel observe que lorsqu'il présente sa défense devant l'autorité investie du pouvoir de sanction ou l'un des conseils chargés d'émettre un avis sur les suites à donner à la procédure de sanction, le militaire mis en cause peut être amené à reconnaître les manquements pour lesquels il est poursuivi. En outre, le fait même que ce militaire soit invité à présenter sa défense peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire. Or, l'autorité investie du pouvoir de sanction prend connaissance des observations ou déclarations présentées devant l'un des conseils précités et reçoit celles que le militaire fait devant elle. Dès lors, en ne prévoyant pas que le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée doit être informé du droit qu'il a de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution.
--	--	--	--

MAI 2025 :

01/05/2025	ACTUALITE	SURPOPULATION CARCERALE	Le nombre de détenus dans les prisons françaises était de 83 681 au 1^{er} mai, un chiffre qui n'a jamais été atteint et qui illustre, de nouveau, le problème de la surpopulation carcérale ; Les prisons françaises comptaient 62 570 places opérationnelles au 1^{er} mai, soit une densité carcérale globale de 133,7% contre 125,3% le 1^{er} mai 2024. En un an, les prisons françaises comptent 6 000 détenus supplémentaires. La densité carcérale dépassait les 200% dans 23 établissements ou quartiers pénitentiaires, selon les données du ministère.
05/05/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS – Ordonnance de référé n° 2512433/9	ANNULATION DE L'INTERDICTION PREFECTORALE DES DISTRIBUTIONS DE NOURRITURE A PARIS	Ce lundi 5 mai 2025, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 par lequel la Ville de Paris interdisait les distributions alimentaires dans les 10e et 18e arrondissements, pour une durée d'un mois. Cet arrêté, en vigueur du 10 octobre au 10 novembre 2023, visait à interdire les distributions de repas en raison de supposées nuisances et atteintes à la salubrité publique. Dans sa décision, le juge administratif a rappelé que de telles mesures restrictives doivent être strictement nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Or, selon le tribunal, ni les nuisances récurrentes retenues par l'administration, ni l'imputabilité de ces nuisances aux distributions alimentaires ne sont établies. Le juge a donc considéré que l'arrêté n'était ni nécessaire, ni adapté et a prononcé son annulation. C'est une confirmation de sa décision de suspendre cet arrêté en urgence le 17 octobre 2023.
06/05/2025	CONSEIL d'ETAT n° 476367	PROPOS DE CYRIL HANOUNA SUR C8 ENVERS LA MAIRE DE PARIS	Le Conseil d'Etat a réduit, mardi 6 mai, de 300 000 à 150 000 euros le montant d'une amende infligée en 2023 par l'Arcom, le régulateur de l'audiovisuel, à la chaîne aujourd'hui disparue C8, pour une émission où l'animateur Cyril Hanouna avait attaqué la maire de Paris Anne Hidalgo. "Le

			<i>montant de 300 000 euros (...) doit être regardé comme excessif", a estimé la plus haute juridiction administrative, dans sa décision consultée par l'AFP.</i> Le Conseil d'Etat, qui avait été saisi par C8, a ramené l'amende à 150 000 euros, <i>"eu égard à la gravité des manquements en cause et à l'ensemble de leurs caractéristiques"</i>. Les propos visés avaient été tenus dans un numéro de l'émission "Touche pas à mon poste !" du 5 octobre 2022. La maire de Paris, qui n'y participait pas, avait été invitée par Cyril Hanouna notamment à <i>"fermer sa gueule"</i> et à <i>"chasser les rats la nuit au lieu de dire des conneries"</i>.
07/05/2025	COUR D'APPEL DE PARIS n° 23/18809	LIBERTE D'EXPRESSION / CRITIQUE EX-EMPLOYEUR SUR UN SITE DEDIE A L'EVALUATION DES ENTREPRISES	Un ancien salarié peut critiquer son ex-employeur sur une plateforme en ligne destinée à évaluer les entreprises, du moment que les propos tenus à cet égard ne revêtent pas de caractère dénigrant et qu'ils sont mesurés et exempts d'outrance. Dans un arrêt du 7 mai 2025 (n° 23/18809), la cour d'appel de Paris rejette la demande de la société tendant à la condamnation du site à lui verser une indemnité au titre d'une résistance abusive à procéder au retrait de l'avis litigieux. La cour d'appel rappelle qu'une clause de réserve ne saurait avoir pour effet d'exclure toute liberté d'expression des salariés anciens ou actuels de la société quant à leur vécu au sein de l'entreprise ou leur opinion sur leurs conditions de travail ou leur employeur, dès lors que les propos tenus à cet égard ne revêtent pas de caractère dénigrant et qu'ils sont mesurés et exempts d'outrance. Le commentaire litigieux relève de la libre critique et de l'expression subjective d'une opinion ou d'un ressenti d'un ancien salarié manifestement déçu par son expérience au sein de la société. Il ne revêt donc pas le caractère déplacé, dénigrant et excessif allégué.

11/05/2025	ACTUALITE	REFORME DE LA CHAINE JUDICIAIRE / GERALD DARMANIN	Le 11 mai 2025, le ministre de la Justice a adressé une lettre aux magistrats et aux agents du service public de la Justice pour détailler les prochaines réformes. - Concernant la justice civile : le ministre souhaite simplifier par voie réglementaire ce qui peut l'être, notamment à travers une réforme de la mise en état et en imposant une phase amiable préalable obligatoire dans de nombreux contentieux - Numérique : le ministre souhaite également une intensification de la dématérialisation, d'abord au bénéfice des justiciables, via le développement du Portail du justiciable, afin qu'ils puissent « suivre l'avancée de leur dossier en temps réel, consulter une procédure, recevoir leurs convocations, accéder aux décisions, régler leurs amendes ». - CRPC criminelle : s'agissant de l'audience criminelle, le ministre s'inspire du rapport de la mission d'urgence sur l'audience correctionnelle et criminelle. Il écarte ainsi tout retour en arrière sur les cours criminelles départementales et souhaite engager une concertation sur la création, en matière criminelle, d'une procédure de reconnaissance de culpabilité, aujourd'hui limitée aux délits - Seuils minimaux : Concernant les peines, le garde des Sceaux préconise un régime drastique : il ambitionne ainsi de revoir l'échelle des peines et d'en rationaliser le nombre : « Alors que les magistrats disposent aujourd'hui d'un éventail de plus de 200 peines, rendant illisible notre Code pénal, je propose de soumettre à la concertation la réduction à quatre peine : peine d'emprisonnement (sans sursis), peine de probation, jour-amende et amendes, peine d'interdiction ou d'obligation ». - Prisons thématiques : Pour lutter contre la surpopulation carcérale, le ministre exclut de recourir à une politique de régulation carcérale, mais annonce l'ouverture d'une concertation sur la création de « prisons thématiques », organisées selon le niveau de dangerosité des détenus.
------------	-----------	---	---

12/05/2025	LOI	LOI DU 12 MAI 2025 VISANT A RENFORCER LES CONDITIONS D'ACCES A LA NATIONALITE FRANCAISE A MAYOTTE	Le droit du sol dit « simple » permet aux enfants nés en France de parents étrangers d'acquérir la nationalité française soit de plein droit à partir de leurs 18 ans, soit sur réclamation à partir de 13 ou 16 ans, à condition de vivre en France et d'y avoir résidé habituellement durant au moins 5 ans depuis, selon le cas, l'âge de 8 ou 11 ans. Depuis la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, une condition supplémentaire au droit du sol est appliquée à Mayotte. Ainsi, aux termes de l'article 2493 du code civil pour qu'un enfant né dans ce département puisse acquérir la nationalité française, un de ses deux parents doit justifier, à sa naissance, d'une ancienneté de séjour régulier et continu de 3 mois minimum en France. La loi qui a été amendée par les parlementaires, renforce cette condition supplémentaire spécifique pour l'accès à la nationalité française des enfants nés à Mayotte de parents étrangers : - La condition de séjour régulier est étendue aux deux parents, sauf en cas de famille monoparentale ; - L'ancienneté de séjour régulier et continu exigée des parents, au moment de la naissance de l'enfant, est portée à un an minimum.  Dans sa décision n° 2025-881 DC du 07 mai 2025, le Conseil constitutionnel valide, sous une réserve, la loi visant à renforcer les conditions d'accès à la nationalité à Mayotte, et précise les exigences découlant du principe d'indivisibilité de la République. En des termes inédits, le Conseil constitutionnel a commencé par affirmer que le principe d'indivisibilité de la République s'oppose à ce que des dispositions fixant les conditions d'acquisition de la nationalité puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire, sous la seule réserve des dispositions particulières prévues par la Constitution, notamment celles applicables à certaines collectivités territoriales. Ces dispositions particulières sont en l'occurrence celles de l'article 73 de la Constitution qui prévoit que dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.
------------	-----	---	--

			Le Conseil a ensuite relevé que la population de Mayotte se distingue par des flux migratoires très importants, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière. Le Conseil estime que ces circonstances constituent des « caractéristiques et contraintes particulières » permettant d'adapter dans une certaine mesure les règles régissant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France.
13/05/2025	TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS, Affaire Gérard DEPARDIEU	CONSECRATION DE LA NOTION DE VICTIMISATION SECONDAIRE	Ce 13 mai 2025, Gérard Depardieu a été condamné à 18 mois de prison avec sursis pour agression sexuelle concernant deux femmes à l'occasion du tournage du film Les volets verts. Cette décision est inédite en ce qu'elle consacre, pour la première fois en droit pénal français, la notion de victimisation secondaire à l'égard d'un prévenu en raison du comportement de son conseil lors de l'audience. Dans la motivation de son jugement, le tribunal correctionnel souligne, s'agissant de l'indemnisation des parties civiles : <i>« Le tribunal considère qu'elles ont été exposées à une dureté excessive des débats à leur encontre, allant au-delà des contraintes et des désagréments strictement nécessaires à la manifestation de la vérité, au respect du principe du contradictoire et à l'exercice légitime des droits de la défense. Si les droits de la défense et la liberté de parole de l'avocat à l'audience sont des principes fondamentaux du procès pénal, ils ne sauraient toutefois justifier des propos outranciers ou humiliants, portant atteinte à la dignité des personnes ou visant à les intimider. »</i> En l'espèce, les parties civiles ont été confrontées à une défense particulièrement offensive, reposant sur l'usage répété de propos manifestement inutiles à l'exercice des droits de la défense, et destinés à les heurter. [...] Ce dénigrement objectivable, constitutif d'une victimisation secondaire, a engendré un préjudice distinct de celui lié à l'infraction elle-même. Ce préjudice, venant aggraver le dommage initial, doit faire l'objet d'une condamnation spécifique ».

			Gérard Depardieu se voit condamner à réparer le préjudice sollicité par les parties civiles en raison de la « dureté excessive des débats » à l'égard des parties civiles et notamment des questions et de l'attitude de son conseil lors de l'audience. Le tribunal relève ainsi que l'existence d'une défense offensive avec le recours à des propos inutiles à l'exercice des droits de la défense et destinés à heurter les parties civiles est constitutif d'une <u>victimisation secondaire</u>.
15/05/2025	COUR D'APPEL DE PARIS, n° 24/10327	TENUE DE PROPOS Haineux sur Internet / LEGALITE DU REFUS OPPOSE A UNE DEMANDE D'INSCRIPTION AU BARREAU D'UNE ELEVE- AVOCATE	La tenue de propos haineux et antisémites sur internet justifie le refus opposé à une demande d'inscription d'une élève-avocate à l'Ordre des avocats du barreau de Paris selon la Cour d'appel de Paris. Une personne de nationalité française et titulaire du Capa a formé une demande d'inscription à l'Ordre des avocats du barreau de Paris, demande refusée par le conseil de l'Ordre, au motif qu'elle ne remplissait pas la condition de moralité, qu'il est chargé de vérifier en application des dispositions combinées des articles 11-4° et 17-3° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. L'intéressée a fait l'objet d'un signalement au regard de la nature des publications postées sur son compte Twitter, devenu X, courant 2023, et dont elle reconnaît être l'auteur. Elle a par ailleurs diffusé plusieurs messages défendant des actes du Hamas, critiquant l'Etat d'Israël, sollicitant la dissolution du CRIF et critiquant la bâtonnière du barreau de Paris pour avoir reçu une délégation du barreau d'Israël. La teneur des messages rédigés par ses soins, outre le fait qu'elle lui a valu d'être poursuivie et condamnée pénalement pour apologie du terrorisme, dépasse les limites de la liberté d'expression. Elle est également contraire aux devoirs d'humanité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, en ce qu'elle porte sans mesure aucune des

			critiques acerbes, susceptibles de faire l'objet de qualifications pénales, à propos de l'Etat d'Israël et du CRIF et envers les représentants du barreau de Paris et auxquelles elle revendique pouvoir remédier en sa qualité d'élève-avocate futur membre du barreau. Ce comportement contrevient aux principes de probité, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession d'avocat, et que le défaut de respect de la condition de moralité requise fait obstacle à son inscription au tableau. Sa demande d'inscription a été rejetée.
16/05/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL – Décision n° 2025-1139 QPC du 16 mai 2025	RESPONSABILITE DE L'ETAT DU FAIT DE L'INDIGNITE DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE VIE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES PERSONNES RAPATRIEES D'ALGERIE	Le Conseil constitutionnel était saisi d'une QPC portant sur la conformité à la Constitution de dispositions de la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. La QPC était dirigée contre l'article 1^{er} de la loi, qui a deux objets. - D'une part (premier alinéa), il exprime la reconnaissance de la Nation envers les anciens membres des formations supplétives et assimilés qui ont servi la France en Algérie. - D'autre part, , il reconnaît la responsabilité de la France du fait de l'indignité des conditions d'accueil, sur son territoire, des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et de leurs familles hébergées au sein de certaines structures, camps ou hameaux de forestage. Par ailleurs, l'article 3 de la loi ouvre un droit à réparation des préjudices résultant de l'indignité de ces conditions d'accueil. Les requérants reprochaient à ces dispositions de réserver aux harkis, aux moghaznis et aux personnes des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit social, le bénéfice de la réparation prévue par l'article 3 de la loi, et d'exclure de ce dispositif de réparation les autres personnes

			qui ont servi la France et ont été rapatriées, notamment les personnes ayant servi dans les unités régulières de l'armée française et les membres de leurs familles. Ce grief venait de ce que le dispositif de réparation est ouvert aux « personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi ». Les requérants en déduisaient qu'il n'était ouvert qu'aux personnes mentionnées au premier alinéa de cet article. S'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi, le Conseil constitutionnel juge que le législateur n'a pas entendu réserver ce droit à réparation aux personnes ayant servi la France en Algérie mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} de cette loi, mais a souhaité, ainsi qu'il résulte des termes mêmes des dispositions contestées de son second alinéa, l'ouvrir à toute personne rapatriée anciennement de statut civil de droit local et aux membres de sa famille. Il en a déduit que la loi n'instaure pas la différence de traitement qu'y décelaient les requérants entre les personnes anciennement de statut civil de droit local, qui bénéficiaient toutes, ainsi que leurs familles, de cette réparation dès lors qu'elles ont été hébergées dans des conditions indignes. Il a donc écarté les griefs et déclaré les dispositions déférées conformes à la Constitution.
19/05/2025	CONSEIL D'ETAT, 10 ^{ème} et 9 ^{ème} chambres réunies n° 502367	ENCADREMENT DES ACTIVITES DES PERSONNES DETENUES	Par une instruction du 19 février 2025, le ministre de la justice a encadré les activités pouvant être proposées aux personnes détenues et interdit l'organisation de toute activité « ludique ou provocante ». Des associations et des syndicats ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler cette interdiction. Le code pénitentiaire prévoit que l'administration organise pour les personnes détenues condamnées des activités ayant pour finalité leur réinsertion. Il autorise également la participation de l'ensemble des détenus, sous la surveillance d'un agent pénitentiaire, à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain.

			Le Conseil d'Etat constate d'une part que l'instruction du ministre porte sur les activités proposées par l'administration pénitentiaire et qu'elle ne peut donc avoir pour effet d'interdire aux personnes détenues de participer à des jeux, dans les conditions prévues par le code pénitentiaire. Il relève d'autre part que si le ministre de la justice peut fixer les conditions d'exercice des activités proposées par l'administration pénitentiaire, il ne peut interdire, par principe, des activités conformes au code pénitentiaire, simplement parce qu'elles auraient un caractère « ludique ». En revanche, le Conseil d'Etat juge que l'interdiction des activités « provocantes » est légale, dès lors que cette interdiction vise les activités qui, en raison de leur objet, du choix des participants, ou de leurs modalités pratiques, sont de nature à porter atteinte au respect dû aux victimes. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat annule le mot « ludique » de l'instruction du ministre de la justice du 19 février 2025.
19/05/2025	PROPOSITION DE LOI	ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI VISANT A RESTAURER L'AUTORITE DE LA JUSTICE A L'EGARD DES MINEURS DELINQUANTS ET DE LEURS PARENTS	La loi prévoit une responsabilisation accrue des parents de mineurs délinquants et des mesures pénales renforcées en particulier à l'encontre des mineurs radicalisés ou coupables d'infractions en bande organisée. - Responsabiliser les parents de mineurs délinquants : Pour mieux sanctionner les parents défaillants, une circonstance aggravante est instituée pour le délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales envers son enfant prévu par l'article 227-17 du code pénal. Ce délit, puni jusqu'à 2 ans de prison, permet de sanctionner le parent qui compromet « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur ». Les parents seront obligés de répondre aux convocations aux audiences et de se rendre aux auditions du juge des enfants dans le cadre d'une assistance éducative. A défaut, ils pourront être condamnés à une amende civile.

			La responsabilité civile des parents du fait des dommages causés par leurs enfants, prévue par l'article 1242 du code civil est modifiée pour tenir compte d'un arrêt de cassation du 28 juin 2024. La condition de cohabitation du parent avec l'enfant est supprimée : la responsabilité d'un parent peut donc être engagée même s'il ne vit pas avec son enfant dès lors qu'il exerce conjointement avec l'autre parent l'autorité parentale. - Mineurs radicalisés, exécution des mesures éducatives judiciaires : Le texte modifie sur certains points le code de la justice pénale des mineurs. Ce code, applicable depuis fin 2021, a remplacé l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Les mesures de sûreté qui peuvent frapper des mineurs sont renforcées en cas d'acte terroriste ou d'infraction grave commise en bande organisée.
20/05/2025	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle n° 24-81.292	ANNULATION CONDAMNATION ELUE LOCALE POUR INJURE / LIBERTE D'EXPRESSION	La Cour de cassation annule la condamnation d'une conseillère municipale déclarée coupable d'injure publique envers les membres de l'opposition car, bien qu'ils soient outrageants, ces propos exprimaient l'opinion critique d'un élu dans le contexte d'un débat politique et ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la ConvEDH. Lors de la séance d'un conseil municipal, la conseillère a adressé les propos suivants aux élus de l'opposition : « Vous êtes la honte du genre humain messieurs mesdames ». Le tribunal correctionnel l'avait déclarée coupable d'injure publique.
21/05/2025	COUR DE CASSATION, Chambre sociale n° 22-19.925	OPPOSABILITE AUX SALARIES D'UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC	Dans cette affaire, un salarié est licencié pour faute grave par une société de sécurité aéroportuaire pour ne pas avoir contrôlé le bagage cabine d'un passager en violation des procédures en vigueur. Pour justifier du bien-fondé de cette mesure, l'employeur s'était appuyé sur des constats et attestations réalisés à partir de la captation et du visionnage des images

			issues d'un système de vidéosurveillance mis en place dans l'enceinte d'un aéroport. Le salarié conteste la mesure de licenciement prise à son encontre et la licéité du moyen de preuve utilisé par son employeur. Il convient de rappeler qu'un employeur qui recourt à un système de vidéosurveillance, en l'occurrence destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes terroristes, de trafic de stupéfiants, de fraudes douanières et la constatation des infractions aux règles de la circulation, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel et est en conséquence tenu à différentes obligations tant auprès de ses salariés que des usagers. Tout d'abord, un devoir d'information reposait sur l'employeur au titre des articles 5, 13 et 14 du RGPD et de l'article L. 1222-4 du code du travail qui dispose que « aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance ». En l'espèce, ce devoir d'information avait bien été respecté par voie d'affichage. De plus, le lieu de travail du salarié étant ouvert au public, la vidéosurveillance devait être autorisée par arrêté préfectoral ce qui avait bien été le cas. En outre, aux termes de l'article L. 2312-38 du code du travail, l'employeur qui met en œuvre un dispositif visant à contrôler l'activité de ses salariés doit s'assurer qu'il en a bien informé et consulté son comité social et économique. En l'espèce, les représentants du personnel avaient bien été informés, sans toutefois être consultés, de la finalité de ce système de vidéosurveillance et ses membres avaient été reçus par la commission départementale de vidéoprotection. La question se posait donc de déterminer s'il était licite pour l'employeur de s'appuyer sur un système de vidéosurveillance originellement mis en œuvre pour s'assurer la sécurité des biens et des personnes, à des fins de contrôle de l'activité du salarié permettant de recueillir et d'exploiter des informations concernant personnellement le salarié et d'en tirer des
--	--	--	---

			conséquences disciplinaires, et ce, en se limitant à une information du comité social et économique sans recueil de son avis consultatif. La Cour de cassation répond par l'affirmative et rejette le pourvoi du salarié. Elle s'appuie pour cela sur le raisonnement opéré par la Cour d'appel d'Amiens selon lequel si le système de vidéosurveillance « n'avait pas vocation à être un moyen de contrôle de l'activité des salariés de la société sur un poste déterminé mais avait pour finalité première, dans un lieu particulièrement sensible, la sécurité des personnes et des biens », le dispositif n'avait pas été mis en place à l'insu de l'intéressé qui était informé, à l'instar des autres personnes concernées, des finalités du dispositif de contrôle et de son droit d'accès aux enregistrements le concernant ». La Cour souligne également que la procédure relative à l'utilisation et au droit d'accès aux images du système de vidéosurveillance garantissait qu'un nombre limité de personnes fussent autorisées à visionner les images et que les droits de la défense du salarié avaient été respectés dans la mesure où « les moyens de preuve, constitués des diverses attestations et rapports dressés par les personnes autorisées à visionner les images, avaient été soumis au débat contradictoire dans le cadre de l'instance prud'homale et devant la cour d'appel ». De plus, le salarié avait bien été informé, lors de l'entretien préalable, des faits reprochés.
23/05/2025	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2025-1140 QPC	CAS DE PLACEMENT EN RETENTION ADMINISTRATIVE DU DEMANDEUR D'ASILE	Le Conseil constitutionnel a été saisi par plusieurs associations d'une QPC concernant certaines dispositions de l'article L 523-1 du CESEDA, modifié par la loi du 26 janvier 2024 visant à contrôler l'immigration et améliorer l'intégration. Cet article permet à l'autorité administrative d'assigner à résidence ou de placer en rétention un demandeur d'asile dont le comportement constitue une menace à l'ordre public. Il permet également l'assignation à résidence ou le placement en rétention d'un étranger en situation irrégulière présentant une demande d'asile à une autorité administrative autre que celle compétente pour l'enregistrer. Les requérants soutenaient que ces dispositions, en permettant le placement en rétention administrative d'un demandeur d'asile en raison d'une simple menace à l'ordre public ou d'un risque de fuite,

			méconnaissaient l'article 66 de la Constitution qui protège la liberté individuelle. Le Conseil constitutionnel leur a donné raison. Dans sa décision, les Sages rappellent que, bien que les étrangers n'aient pas de droits absolus d'accès et de séjour sur le territoire national, le législateur doit concilier la prévention des atteintes à l'ordre public avec le respect des droits et libertés des personnes résidant sur le territoire, y compris la liberté individuelle protégée par l'article 66 de la Constitution. Les atteintes à cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Le Conseil reconnaît que le législateur a poursuivi des objectifs de sauvegarde de l'ordre public et de lutte contre l'immigration irrégulière. Cependant, il a estimé que ces objectifs ne justifiaient pas le placement en rétention d'un demandeur d'asile sur la base d'une simple menace à l'ordre public, sans condition de gravité et d'actualité de cette menace. De même, le « risque de fuite » tel que défini par l'article L 523-2 n'est pas suffisamment caractérisé pour justifier un placement en rétention. En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution, avec effet immédiat. Cette décision concerne uniquement les dispositions permettant le placement en rétention et non celles permettant l'assignation à résidence.
27/05/2025	PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DROIT A L'AIDE A MOURIR	ADOPTION PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE	La proposition de loi reprend les dispositions sur l'aide à mourir du projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie, présenté en avril 2024 par le gouvernement. Elle reprend également les modifications votées par l'Assemblée nationale, avant sa dissolution en juin 2024. Ce 27 mai 2025, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi en première lecture par 305 voix pour, 199 voix contre et 57 abstentions. Plus de 2600 amendements avaient été déposés. Le Sénat examinera le texte à l'autonome 2025. Un droit à l'aide à mourir est institué. Il consistera à autoriser et à accompagner un malade qui a demandé à recourir à un produit létal. Le

			malade devra s'administrer lui-même le produit. Toutefois, s'il en est incapable physiquement, il pourra se le faire administrer par un médecin ou un infirmier. L'auto-administration sera donc la règle et l'administration par un soignant l'exception. Pour accéder à l'aide à mourir, le malade devra remplir cinq conditions : 1 – être majeur (au moins 18 ans) 2 – être français ou résident étranger régulier et stable en France 3 – être atteint d'une affection grave et incurable, qu'elle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée ou terminale. 4 – présenter une souffrance physique ou psychologique constante réfractaire aux traitements ou insupportable selon lui lorsqu'il a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter un traitement 5 – être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée L'ensemble de la procédure de l'aide à mourir est défini. Une clause de conscience est instituée pour les professionnels de santé qui refuseraient de participer à la procédure d'aide à mourir. Ils devront renvoyer la personne vers un confrère. Un délit d'entrave à l'aide à mourir est créé, sur le modèle de celui concernant l'IVG. L'entrave est définie comme « le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur l'aide à mourir par tout moyen » y compris en ligne, soit en perturbant des lieux de pratique de l'aide à mourir et le travail des personnels, soit en exerçant des pressions, menaces ou intimidations sur des personnes cherchant à s'informer, les soignants, les patients ou leur entourage. Les peines encourues pour ce nouveau délit ont été doublées par les députés : jusqu'à deux ans de prisons et 30 000 Euros d'amende.
27/05/2025	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES – 9 ^{ème} chambre – 27 mai 2025 n° 2400789	ACTIONS CARITATIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE / ANNULATION D'UN ARRETE MUNICIPAL	Dans cette affaire, le Maire de Maisons-Laffite (Yvelines) avait pris un arrêté municipal en Novembre 2023 soumettant les associations caritatives souhaitant mener des campagnes d'information et de sensibilisation à l'obligation d'en informer préalablement la municipalité. Il interdisait également les appels à la générosité du public.

		INTERDISANT CE TYPE DE COLLECTE DE FONDS	La ligue des droits de l'Homme avait décidé d'attaquer l'arrêté au nom de la liberté d'expression et d'association. Le tribunal rappelle qu'un maire, dans le cadre de sa mission de maintien de l'ordre, doit concilier l'exercice de ses pouvoirs de police avec le respect des libertés garanties par la loi dont chacun bénéficie dans l'espace public. Le tribunal a estimé que la ville de Maisons-Laffite n'avait pas apporté de justifications pour démontrer l'existence de troubles survenus sur les voies publiques. Elle souligne ainsi dans sa décision qu'un évènement isolé tel que l'incident mentionné dans l'arrêté ne suffit pas à justifier une interdiction permanente couvrant tout le territoire communal.
--	--	---	--